Groupe scolaire Bizet d'Ormesson :

: 01.30.45.02.08

: 0780926h@ac-versailles.fr

: BLOG : « lesnouvellesdebizet »

Règlement Intérieur du groupe scolaire :

Le présent règlement intérieur est établi sur la base du document de référence suivant : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires (département des Yvelines) réactualisé en 2022 (art. R411-5 du code de L'Éducation)

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose **à tous** dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

L'instruction est obligatoire **pour tous** les enfants à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. (Articles L111-1 à L974-3)

Sommaire :

1. Organisation du temps scolaire.....p.2
2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative.....p.3
3. Sécurité.....p.5
4. Fréquentation et obligation scolaire p.5
5. Éducation et vie scolaire p.6

1. Organisation du temps scolaire :

Les horaires de l'école sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30/11h30-13h30/16h30 .

L'école ouvre ses portes 10 minutes avant pour chaque entrée. Pour les élémentaires, aucun élève n'a le droit de pénétrer dans la cour et dans l'école avant et après l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes. Pour les maternelles, les enfants sont conduits directement dans leur classe par leurs parents et sont récupérés de la même manière (hors protocole sanitaire).

En cas de retard, l'enfant ne sera accepté à l'école qu'à la récréation de 10h00.

Durant l'interclasse de midi, la surveillance est prise en charge par la commune, organisatrice du Restaurant Scolaire.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus par chaque enseignante.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie en fonction de l'accord des parents ou du représentant légal.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

L'Education Nationale repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa sensibilité, au respect de l'égalité entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

A) Les élèves ont des droits ….

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève… ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire… ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »
« Art R 411-11-1 : *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.*
Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »
L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »
Concernant les élèves du CP au CM2, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).
L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.
Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations.
Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

- Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité.
- Les enfants bénéficient d'une surveillance dans tous les espaces collectifs (récréation, toilettes, escaliers et couloirs) et peuvent à tout moment s'adresser à un adulte s'ils en ressentent le besoin .
- Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont valorisés.
- Les élèves ont le droit à l'erreur.
- Les élèves pourront apporter des objets de la maison non relatifs à l'enseignement uniquement sur demande de l'enseignant.
- Les élèves ont un droit à l'image soumis à l'autorisation parentale.

Les élèves ont des devoirs ….

Les comportements attendus : respect du règlement intérieur de l'école et de la classe.

- Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux envers l'ensemble du personnel. Ils doivent avoir une tenue correcte et adaptée (tenue de sport les jours d'EPS).
- Ils doivent respecter le matériel, les locaux et les espaces verts ;
- Ils n'utilisent aucune violence verbale ou physique ;
- Ils respectent les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Il est ainsi interdit d'apporter à l'école tout objet **dangereux** (écharpe, parapluie, couteaux, allumettes, médicaments...) ou **inapproprié** (vernis à ongle, maquillage, tenue indécente..) ou **de valeur** (bijoux, argent, cartes de collection…) ou **objet connecté.** Le cas échéant, ces objets seront confisqués et rendus uniquement aux parents.

Discipline et Sanctions : Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions.
Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.
La sanction sera adaptée, proportionnée à la faute et réfléchie. Elle est éducative et permet à l'élève de se construire comme individu (voir annexe 1).
Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen

- de l'équipe pédagogique afin d'apporter des solutions adaptées. (Conseils, mise en place d'un parcours scolaire, orientation vers une structure de soin...)
- puis à celui de Mme Caloudis, Inspectrice de l'Education Nationale et du pôle ressource de circonscription

B) Les parents ont des droits ….

- Les parents font partie de la communauté éducative.
- Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.
- Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.
- Des échanges et réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique. Les parents ont la possibilité de s'entretenir avec l'enseignant pour veiller aux progrès de leur enfant : les parents sont priés de prendre rendez-vous par le biais du cahier de liaison, d'une application ou du mail de l'école.

Les parents ont des devoirs ….

- Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
- Les parents doivent respecter le droit à la déconnexion (mails, messages) des enseignants les soirs et week-ends.
- **Ils doivent respecter les horaires de l'école** et sont garants du respect de l'assiduité de leur enfant.
- La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants.
- Les parents ont le devoir de signer les travaux et les livrets, ainsi que le cahier de liaison, preuve qu'ils en ont pris connaissance.
- Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le maître de la classe ou la directrice d'école leur propose.
- Les parents doivent signaler tout changement qui peut influer sur la vie scolaire de leur enfant.
- Les parents doivent laisser le corps enseignant gérer les conflits mineurs entre élèves au sein de l'école.
- Les parents doivent marquer toutes les affaires de leur enfant (matériel scolaire, vêtements…).

C) Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits ….

- Les personnels ont droit au respect.
- Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.
- Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et du personnel non enseignant.
- Les enseignants ont le choix de leurs pratiques pédagogiques dans le cadre fixé par le conseil supérieur des programmes.

Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs ….

- Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.
- Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos, et partagent un « devoir de réserve ».
- Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations.
- Les enseignants fournissent aux parents tous les documents nécessaires au suivi de la scolarité de leur enfant.
- L'équipe pédagogique cherche à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.
- Les enseignants forment une équipe solidaire, coopérative et innovante.

3. Sécurité :

Le "niveau alerte attentat sécurité renforcée" est maintenu en Ile-de-France. Le ministère demande à chacun, personnels de l'Éducation nationale, parents d'élèves, élèves, de prendre connaissance de ces consignes et de les respecter afin d'améliorer le niveau de sécurité dans nos écoles et établissements.

Principales consignes :

- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte.
- Un contrôle visuel des sacs peut être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.
- En élémentaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.
- Dans les académies en Vigipirate Alerte Attentat sécurité renforcée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement.
- Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect. Chaque école doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

Trois exercices seront organisés durant l'année scolaire, dont un (le premier) qui portera sur l'attentat-intrusion.

4. Fréquentation et obligation scolaire :

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation régulière** et l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités.

Le respect du calendrier et des horaires sont obligatoires.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible, à l'Ecole, le motif de l'absence de leur enfant, par téléphone ou par mail. **Toutes les informations doivent être confirmées par écrit, en utilisant les coupons placés en début d'année dans le cahier de liaison.** Si, pour recevoir des soins, un enfant doit quitter l'école avant l'heure de fin de cours, ce ne peut être qu'accompagné par l'un de ses parents ou une personne qu'ils auront désignée. Un imprimé devra être rempli par l'accompagnant. **Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève. Les cas particuliers concernant certains élèves en cours de traitement médical devront être étudiés, sur demande écrite de la famille, accompagnée d'une copie de l'ordonnance, avec le médecin de l'Education Nationale.**

Les PAI sont communs avec la mairie et sont établis par le médecin de l'Education Nationale en collaboration avec la famille.

5. Éducation et vie scolaire :

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

L'organisation quotidienne de l'école rappelle les valeurs de la République : respect de l'autre, égalité et responsabilité dans leur comportement.

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation.

Le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En début d'année scolaire, une réunion d'informations et un **cahier de liaison** sont mis en place dans chaque classe. Les cahiers (travail fait en classe) sont régulièrement remis aux familles et les livrets d'évaluations 2 fois par an ; le livret de suivi ou « cahier de réussites » en maternelle est communiqué aux parents une fois en petite section et 2 fois en moyenne et grande section. Les enseignants pourront recevoir les parents qui en feront la demande par écrit quelques jours à l'avance en utilisant le cahier de liaison. En élémentaire, les personnes qui ont rendez-vous attendront la sortie des élèves et l'arrivée de l'enseignant au portail avant de se rendre en classe. En maternelle, les parents attendront le départ de tous les enfants de la classe pour rencontrer l'enseignant.

Il est interdit de fumer dans les locaux et les espaces scolaires. L'enceinte des établissements scolaires est interdite à tout animal sauf élevage de classe.

Chacun doit se sentir responsable de la propreté et du bon état des locaux scolaires et du matériel mis à disposition. Les livres doivent être couverts. Il est interdit aux élèves de circuler dans les couloirs pendant les récréations ou l'interclasse de midi (sauf autorisation exceptionnelle d'un enseignant). Il est également interdit aux élèves de toucher au matériel d'enseignement, aux appareils et ustensiles installés dans l'école.

Chaque élève, qu'il se déplace dans l'école avec sa classe, qu'il participe à une activité éducative ou qu'il joue dans la cours de récréation, doit se comporter de façon à ne créer aucune gêne ou aucun danger pour ses camarades. **Dans la cour de récréation, un enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître ou la maîtresse de service et être accompagné d'un camarade.**

L'argent destiné à la coopérative au autre action sera, de préférence, apporté en chèque ou dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

La participation de personnes volontaires, et participant à titre bénévole aux activités scolaires, est soumise à autorisation de la directrice, sur proposition de l'enseignant de la classe.

Tout document de caractère privé, commercial, religieux, philosophique ou politique ne peut faire l'objet d'un affichage public ou d'une distribution dans l'enceinte de l'école. Les associations de parents d'élèves sont autorisées à faire connaître leurs actions en distribuant des documents aux parents d'élèves via le cahier de correspondance.

Le règlement intérieur est révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école**.**

Règlement intérieur voté en conseil d'école du 07 novembre 2023

Annexe 1

Motifs	Sanctions possibles et progressivité des sanctions
Non-respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école, chewing-gums, …)	- Réprimande orale - Objet confisqué (rendu uniquement à la demande des parents)
Indiscipline (bavardage, gêne des camarades)	- Réprimande orale - En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits * ou privation partielle de récréation - En cas de nouvelle récidive, information aux parents et mise en place d'un contrat**
Refus de travail	- Entretien avec l'élève - Rencontre avec les parents - Mise en place d'un contrat
Atteinte physique involontaire à un camarade	- Demande d'excuses verbales - Accompagne l'enfant à la zone de soins - Retour réflexif oral ou écrit***
Insultes envers ses camarades	- Demande d'excuses verbales - Privation partielle de récréation (3 mn) ou de droits - Rencontre avec les parents - Retour réflexif oral ou écrit
Atteinte physique volontaire à un camarade	- Demande d'excuses - Retour réflexif oral ou écrit - Privation partielle de récréation - Privation des droits - Rencontre avec les parents - Selon gravité, procédure d'exclusion****
Insolence envers un adulte	- Demande d'excuses - Retour réflexif oral ou écrit - Privation partielle de récréation - Privation des droits - Rencontre avec les parents selon gravité, procédure d'exclusion
Autre cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration de matériel, vol, …)	- Privation des droits - Réparation/ remplacement - Travail d'intérêt général : réparation, remplacement, tâche utile à l'école, à la classe (rangement, nettoyage …) - Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués et l'Inspection avertie.

***Privation de droits** pour un temps donné dans la classe, dans l'école : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, de participer à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir…

****Mise en place d'un contrat** : projet simple d'accueil individualisé. Contractualisé entre l'élève, son enseignant, supervisé par le directeur. Un tel projet prend en compte les contraintes (adaptées à ses possibilités en comportement) auxquelles l'élève doit se soumettre en même temps qu'il comptabilise les progrès même partiels qu'il réalise. Un bilan périodique est effectué afin de mesurer si les objectifs du contrat ont été atteints ou pas, ou bien encore comment ils doivent être modulés pour permettre à l'élève d'évoluer positivement vers un comportement adapté

*****Retour réflexif oral ou écrit** : un billet réflexif qui donne suite à échange avec l'élève : Pourquoi suis-je sanctionné ? Pourquoi ai-je fait cela ? Qu'est-ce que cela m'apporte ? Qu'est-ce que cela provoque dans la classe ? Que ressentent les autres élèves ? Comment modifier cela ?...

******Procédure d'exclusion** : l'élève est temporairement exclu de la classe dans une autre classe avec un travail. Il devra également présenter des excuses, rédiger un billet réflexif s'il est en âge de le faire. Une information écrite sera faite aux parents et une rencontre sera également proposée.